

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0
téléphone : (902) 854-2975
télécopieur : (902) 854-2981
www.edu.pe.ca/cslf

Secteur : GÉNÉRAL
Politique : GÉN-304
Entrée en vigueur : 17 juin 2009
Date de révision : 16 juin 2009

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) : - Directive ministérielle MD 96-01 : *Tuition and Non-Resident Students*
- Directive ministérielle 2007-01 : *Tuition Fees*

Admission des élèves non-résidents* de l'Île-du-Prince-Édouard

* Aux fins de la présente politique, s'entend d'élèves non-résidents :

- i) les élèves en provenance de l'étranger. Un élève en provenance de l'étranger est un individu qui désire s'inscrire dans une école de la Commission scolaire de langue française, mais qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent.
- ii) les élèves faisant partie d'un programme d'échange. Un élève faisant partie d'un programme d'échange est un élève en provenance de l'étranger qui désire s'inscrire dans une école de la CSLF avec l'appui d'un organisme de parrainage.
- iii) les élèves résidents dans une autre province canadienne.

Préambule

La Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard est consciente que le mandat que lui confèrent le *School Act (Loi scolaire)* de l'Île-du-Prince-Édouard et la *Charte canadienne des droits et libertés* est d'offrir une éducation française de grande qualité aux élèves qui y ont droit.

La Commission scolaire de langue française reconnaît qu'elle peut admettre des élèves dont les parents sont non-ayants droit dans la mesure où ceux-ci s'engagent à contribuer à la sauvegarde du fait français à l'Île-du-Prince-Édouard.

Conformément aux dispositions de la politique GÉN-303, *Admission des élèves*, l'élève non ayant droit doit être soumis à une évaluation avant de pouvoir s'inscrire à une école de langue française, nonobstant s'il parle le français ou non, de sorte que les professionnels puissent poser un diagnostic informé relativement aux services dont il aurait besoin s'il fréquentait une école qui relève de la CSLF.

Lignes directrices :

1. Toute personne qui se présente à une école de langue française pour y inscrire son enfant doit être traitée équitablement, avec dignité et respect.
2. La direction de l'école où se présente un parent qui veut se prévaloir de services éducatifs en français pour son enfant informe le parent de la procédure d'admission. Lorsqu'il s'agit d'une personne nouvellement arrivée à l'Île-du-Prince-Édouard, la direction de l'école qui accueille celle-ci s'assurera de lui fournir les renseignements les plus essentiels concernant les lois, règlements et politiques qui régissent le système d'éducation de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard (âge de fréquentation, régime pédagogique, zone de fréquentation scolaire, politique linguistique et culturelle de la CSLF, plan stratégique d'éducation de langue française, code de vie de l'école, etc.).

arrivant au Canada, d'y inclure un document officiel qui décrit le statut de l'enfant.

4. Dans le cas d'un nouvel arrivant au pays, la direction de l'école demande au parent d'ajouter une note au formulaire d'admission indiquant qu'il autorise la direction à communiquer des renseignements par rapport à son enfant à des personnes désignées de la Commission scolaire de langue française, des services gouvernementaux de l'Île-du-Prince-Édouard et de Citoyenneté et Immigration Canada.
5. La direction de l'école communique avec un représentant de Citoyenneté et Immigration Canada dans le but de déterminer le statut du requérant en composant le 1-888-242-2100.
6. La direction de l'école vérifie auprès de la direction générale de la CSLF à savoir si l'élève en cause peut être admis à l'école de langue française sans devoir payer de frais de scolarité.
7. La direction de l'école réfère la demande d'admission au comité d'admission de la Commission scolaire qui doit procéder à évaluer l'élève.
8. La recommandation du comité et la documentation pertinente à l'admission seront acheminées à l'attention du conseil des commissaires par la direction générale au moment opportun.
9. Les élèves non-résidents qui doivent payer des frais de scolarité le feront à la Commission scolaire de langue française selon les taux fixés par le ministère de l'Éducation.
10. Les parents des élèves dont l'admission est acceptée devront remplir un formulaire d'inscription conformément à la politique GÉN-303.
11. Les élèves qui sont inscrits à une école de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard doivent se conformer à la mission, aux règlements et aux politiques de la CSLF et de l'école qu'ils fréquentent.
12. Les élèves qui fréquentent les écoles de l'Île-du-Prince-Édouard doivent se conformer aux règlements de la province en matière d'immunisation.
13. Les parents qui désirent inscrire leur enfant à l'école de langue française doivent démontrer un engagement à promouvoir la langue et la culture françaises chez celui-ci.
14. Les parents doivent reconnaître que le français est la langue de communication et de fonctionnement de l'école.
15. Les documents officiels doivent être insérés au dossier cumulatif de l'élève.